

RL/28/2/97

25 FEVRIER 1997

ARRET N°10

DOSSIER N°40/94-CO

CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE  
ET SOCIALE

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

-RAMANAMISATA Zanalifydy  
c/  
-LA SOCIETE IMMOBILIERE DES  
MASCAREIGNES.-

*ple*

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, commerciale et sociale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi Vingt-Cinq Février mil neuf cent quatre vingt-Dix Sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Président RAHALISON Rachel et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victoire

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de RAMANAMISATA Zanalifydy et consorts élisant domicile en l'étude de leurs conseils Mes ANDRIAMISEZA, Avocat à la Cour, Ambaranjana-Antananarivo, contre l'arrêt n° 1475 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, rendu le 15 Novembre 1993 dans le litige les opposant à la Société Immobilière des Mascareignes;

Vu le mémoire en demandé déposé par Me ANDRIAMISEZA;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 399 du Code de Procédure Civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel irrecevable au motif que le recours a été exercé le 2 Octobre 1993 alors qu'en fait ce recours a été fait le 2 Octobre 1992;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que c'est par déclaration du 2 Octobre 1992 que RAMANAMISATA Zanalifydy a interjeté appel contre le jugement n°487 du 6 Mai 1992 (cf.C.5 dossier d'instance);

Attendu que l'arrêt attaqué qui a d'une part constaté que "par déclaration faite le 2 Octobre 1992 au greffe du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dame RAMANAMISATA Zanalifydy Nina a relevé appel du jugement civil n°487 rendu par ledit tribunal le 6 Mai 1992, dont elle avait été signifié le 5 Septembre 1992, et d'autre part jugé que "l'appel formé seulement le 2 Octobre 1993 était donc irrecevable; s'est non seulement contredit dans ses motifs mais aussi a méconnu l'acte authentique de déclaration d'appel;

D'où il suit que le moyen est fondé et la cassation encourue;  
Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés;

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°1475 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 15 Novembre 1993;

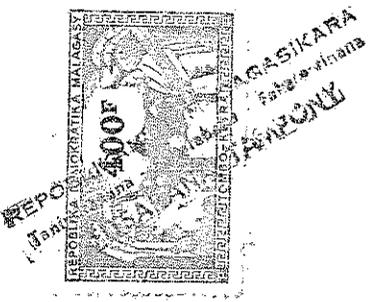
Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;  
Condamne la défenderesse aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

-Mme RAHALISON Rachel, Président de Chambre, PRESIDENT-RAPporteur;  
-Mr RAHARINOSY Roger, Mme RAZANADRAKOLO Solange, Mr RAJOTONAMERIA-NINA Aimé, Mr RATSIMISEVIRA Ernest. Conseillers tous Membres.



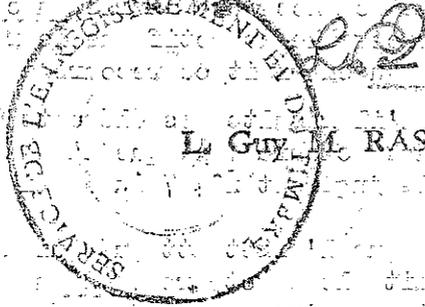
-Me MIANDRA -ARISOA Alexia Irène, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier./-

*Handwritten signatures: Kalabon and Alexia Irène*

*Handwritten notes:*  
BE (fière) 40 000 (py) 45 000  
BE 5000  
Bout n° 825 / un q car

Enregistré au Bureau des A. C. S.  
ET-8 JUN 1997 P-87 1496  
Quarante cinq mille francs.



Vertical stamp on the right margin: SERVICE DE L'ENREGISTREMENT